



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT  
ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008- *1050*  
*du 9 Juin 2008*

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COMPTOIR DURAND  
82170 GRISOLLES

### ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par le 10 août 1998 et le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COMPTOIR DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 mettant en demeure l'exploitant de respecter avant le 5 octobre 2007 les prescriptions techniques de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 mettant en demeure l'exploitant de respecter avant le 5 décembre 2007 les prescriptions techniques des articles 9, 10, 11, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, des articles 3.2, 6.2.4, 6.3, 6.5.1, 6.5.2, 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 et des articles 2.1, 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2008 établis suite à la visite d'inspection du 26 mars 2008 et constatant le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2007 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 19 mai 2008, en application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 26 mars 2008 que la société DURAND COMPTOIR ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques d'incendie et d'explosion vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société DURAND COMPTOIR à Grisolles consigne entre les mains d'un comptable public la somme de 35 000 euros répondant du montant des travaux à exécuter sur les installations de stockage et manipulation de céréales, les installations électriques, les installations de combustion et sur les dispositifs d'alimentation en eau incendie.

La somme consignée sera restituée lorsque l'inspection des installations classées aura constaté la réalisation des travaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général du département de Tarn-et-Garonne, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le - 9 JUIN 2008  
La préfète,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.